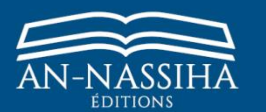
LES RITES FUNÉRAIRES

أَحْكَامُ الجَنَائِزِ

Par l'éminent cheikh
Abdul'Aziz Ibn Abdillah Ibn Baz
qu'Allah lui fasse miséricorde



بسم الله الرحمن الرحيم

1) Faire répéter au mourant « *la ilaha ill Allah* » d'après la parole du Prophète ﷺ : **« Faites dire à vos morts *la ilaha ill Allah.* »** [Muslim] Dans ce hadith, les morts désignent les mourants, qui sont ceux sur qui apparaissent les signes de la mort.

2) Une fois sa mort avérée, **on lui ferme les yeux et la bouche**, d'après ce qui est rapporté dans la Sunna à ce sujet.

3) Il est obligatoire de laver le mort musulman, sauf si c'est un martyr qui est mort au combat. Dans ce cas, on ne le lave pas et on ne prie pas sur lui mais on l'enterre dans ses vêtements. En effet, le Prophète ﷺ n'a pas lavé les morts de la bataille d'Ouhoud et n'a pas prié sur eux.

4) Description de la toilette mortuaire : On couvre sa nudité, on le relève légèrement et lui presse délicatement le ventre. Ensuite, le laveur enroule autour de sa main un chiffon ou autre, avec lequel il lui lave les parties intimes.

Il lui fait ensuite les ablutions de la même manière que pour la prière. Puis il lui lave la tête et la barbe avec de l'eau mélangée à du jujubier ou autre chose semblable. Il lui lave ensuite la partie droite du corps, puis la partie gauche. Il le lave ainsi une deuxième et une troisième fois, en passant à chaque fois sa main sur son ventre. Si quelque chose sort de lui, alors il le lave puis obstrue ses orifices avec du coton ou autre chose semblable. Si cela ne tient pas, alors avec de l'argile pure, ou par les moyens médicaux modernes, comme un pansement ou autre chose semblable.

Il réitère ensuite ses ablutions. Si trois lavages ne suffisent pas, on le lave cinq ou sept fois. Ensuite, il l'essuie avec une serviette et lui parfume les plis de la peau et les membres de la prosternation. Et s'il le parfume entièrement, c'est une bonne chose. Il parfume aussi son linceul avec de l'encens.

Si sa moustache et ses ongles sont longs, alors il lui coupe, mais il n'y a pas de gêne s'il ne le fait pas. Il ne le peigne pas, ne lui rase pas le pubis et ne le circoncit pas, car il n'y a aucune preuve pour cela.

Enfin, en ce qui concerne la femme, on lui fait trois tresses que l'on place derrière sa tête.

5) L'enveloppement du mort dans son linceul : Il est préférable d'envelopper l'homme dans trois pièces de tissu blanc, ne comportant ni tunique ni turban, dans lesquelles il est enroulé, comme le fut le Prophète ﷺ. Et il n'y a pas de mal à l'envelopper dans une tunique, un pagne et un drap.

Quant à la femme, elle est enveloppée dans cinq pièces de tissu : une tunique, un voile, un pagne et deux draps.

Le petit garçon est enveloppé dans une à trois pièces de tissu. La petite fille est enveloppée dans une tunique et deux draps.

Pour chacun d'entre eux, seule une pièce de tissu couvrant tout le corps est obligatoire.

Toutefois, si le mort était en état de sacralisation, on le lave avec de l'eau et du jujubier, et l'enveloppe dans les deux pièces de tissu de sa tenue de sacralisation ou d'autres. On ne couvre ni sa tête ni son visage et on ne le parfume pas. En effet, il sera ressuscité en prononçant la *talbiya* [formule de rappel légiférée durant les rites du pèlerinage et de la 'omra.], comme cela est rapporté authentiquement du Messager d'Allah ﷺ.

Et si une femme meurt en état de sacralisation, on l'enveloppe d'un linceul comme une autre femme, mais on ne la parfume pas, on ne couvre pas son visage d'un *niqab*, et on ne lui met pas de gants aux mains. On couvre plutôt son visage et ses mains sous son linceul, comme susmentionné dans la description du linceul de la femme.

6) Les personnes les plus en droit de laver le mort, de prier sur lui et l'enterrer

Pour l'homme, le plus en droit est celui désigné dans son testament, puis son père, puis son grand-père, puis ses plus proches parents parmi ses héritiers.

Le plus en droit de laver la femme est celle désignée dans son testament, puis sa mère, puis sa grand-mère, puis ses plus proches parents parmi les femmes de sa famille.

Il est permis à l'homme de laver son épouse et vice-versa. En effet, Abou Bakr fut lavé par son épouse, et Ali lava son épouse Fatima, qu'Allah les agrée tous.

7) Description de la prière mortuaire

Elle est composée de quatre *takbir*. Après le **premier *takbir***, on récite la Fatiha, et c'est une bonne chose de réciter après elle une courte sourate, ou bien un ou deux versets, d'après le hadith authentique rapporté à ce sujet d'Ibn Abbas, qu'Allah les agrée.

On prononce ensuite le **deuxième *takbir***, puis on prie sur le Prophète ﷺ de la même manière que durant le *tachahhoud*. On prononce ensuite le **troisième *takbir***, puis on dit :

اللهمَّ اغفِرْ لِحَيِّنَا وَمَيِّتِنَا، وَشَاهِدِنَا وَغَائِبِنَا، وَصَغِيرِنَا وَكَبِيرِنَا، وَذَكَرِنَا وَأُنْثَانَا، اللَّهُمَّ مَنْ أَحْيَيْتَهُ مِنَّا فَأَحْيِهِ عَلَى الإِسْلَامِ، وَمَنْ تَوَفَّيْتَهُ مِنَّا فَتَوَفَّهُ عَلَى الإِيمَانِ

« Ô Allah ! Pardonne à nos vivants et nos morts, nos présents et nos absents, nos petits et nos grands, nos hommes et nos femmes. Ô Allah ! Celui que Tu laisses en vie parmi nous, fais-le vivre sur l'Islam. Et celui que Tu fais mourir parmi nous, fais-le mourir sur la foi. »

اللَّهمَّ اغفِرْ لَهُ وَارْحَمْهُ وَعَافِهِ وَاعْفُ عَنْهُ وَأَكْرِمْ نُزَلَهُ وَوَسِّعْ مُدْخَلَهُ وَاغْسِلْهُ بِالْمَاءِ وَالثَّلْجِ وَالبَرَدِ وَنَقِّهِ مِنَ الخَطَايَا كَمَا نَقَّيْتَ الثَّوبَ الأَبْيَضَ مِنَ الدَّنَسِ وَأَبْدِلْهُ دَارًا خيرًا مِنْ دَارِهِ وَأَهْلًا خيرًا من أَهْلِهِ وزَوجًا خيرًا مِن زَوجِهِ وَأَدْخِلْهُ الجَنَّةَ وأَعِذْهُ مِن عَذَابِ القَبْرِ وَعَذَابِ النَّارِ وَافْسَحْ لَهُ فِي قَبْرِهِ وَنَوِّرْ لَهُ فِيهِ اللَّهُمَّ لَا تَحْرِمْنَا أَجْرَهُ وَلَا تُضِلَّنَا بَعْدَهُ

« Ô Allah ! Pardonne-lui, fais-lui miséricorde, accorde-lui le salut, efface-lui ses fautes, accorde-lui une noble demeure et élargis-lui sa tombe. Lave-le avec l'eau, la neige et la grêle, et nettoie-le de ses péchés comme on nettoie le vêtement

blanc de l’impureté. Remplace-lui sa demeure par une meilleure demeure, sa famille par une meilleure famille, son épouse par une meilleure épouse. Fais-le entrer au Paradis, protège-le du châtiment de la tombe et du châtiment de l’Enfer. Élargis sa tombe et illumine-la pour lui. Ô Allah ! Ne nous prive pas de sa récompense et ne nous égare pas après sa mort. »

On prononce ensuite le **quatrième *takbir***, puis une seule salutation à sa droite. Et il est recommandé de lever les mains à chaque takbir.

Si le mort est une femme, ou s’ils sont deux, ou s’ils sont plusieurs, on accorde alors les pronoms en genre et en nombre, en disant :

- si c’est une femme : (اللَّهمَّ اغفِرْ لَهَا) « Ô Allah ! Pardonne-lui (à elle) ... »
- s’ils sont deux : (اللَّهمَّ اغفِرْ لَهُمَا) « Ô Allah ! Pardonne-leur (à tous deux) ... »
- s’ils sont plusieurs : (اللَّهمَّ اغفِرْ لَهُمْ) « Ô Allah ! Pardonne-leur... »

Si le mort est un enfant, on dit à la place de la demande de pardon :

اللَّهُمَّ اجْعَلْهُ فَرَطًا وَذُخْرًا لِوَالِدَيْهِ وشَفِيعًا مُجَابًا اللَّهُمَّ ثَقِّلْ بِهِ
مَوَازِيْنَهُمَا وأَعْظِمْ بهِ أُجُورَهُمَا وأَلْحِقْهُ بِصَالِحِ المُؤْمنِينَ واجْعَلْهُ
فِي كَفَالَةِ إِبْرَاهِيمَ وَقِهِ بِرَحْمَتِكَ عَذَابَ الجَحِيمِ

« Ô Allah ! Fais qu’il soit une récompense avancée et réservée pour ses parents, ainsi qu’un intercesseur exaucé. Ô Allah ! Fais de lui une cause pour alourdir leurs balances et augmenter leurs récompenses. Fais-le rejoindre les croyants vertueux. Place-le sous la tutelle d’Ibrahim et protège-le, par Ta miséricorde, du châtiment de l’Enfer. »

La Sunna est que l’imam se place debout face à la tête du mort, si c’est un homme, et du milieu de son corps, si c’est une femme. S’il y a plusieurs morts, on place le corps de l’homme juste devant l’imam, et celui de la femme

derrière celui de l'homme vers la qibla. S'il y a des enfants, on place le garçon avant la femme, puis la femme, puis la fille. On place la tête du garçon à hauteur de celle de l'homme, le milieu du corps de la femme à hauteur de la tête de l'homme, et la tête de la fille à hauteur de la tête de la femme, le milieu de son corps étant ainsi à hauteur de la tête de l'homme. Les prieurs se placent tous derrière l'imam, sauf si quelqu'un ne trouve pas de place derrière l'imam, il se place alors à sa droite.

8) Description de l'enterrement

Il est légiféré de creuser la tombe d'une profondeur égale à la moitié de la taille d'un homme, avec un renfoncement (*lahd*) du côté de la *qibla*, dans lequel on introduit le mort sur son côté droit. On dénoue les liens du linceul sans les retirer mais on les laisse à leur place. On ne découvre pas son visage, que ce soit un homme ou une femme.

On place ensuite des briques devant le renfoncement et on les enduit d'argile afin de les fixer et qu'elles protègent le mort de la terre. Si on ne trouve pas de briques, on prend alors autre chose comme des planches, des pierres ou du bois qui le protège de la terre. Puis on le recouvre de terre et il est recommandé de dire à ce moment-là :

بِسْمِ اللهِ وَعَلَى مِلَّةِ رَسُولِ اللهِ

« Au nom d'Allah et selon la religion du Messager d'Allah »

On élève la tombe de la surface du sol à hauteur d'un empan, on pose des cailloux par dessus si cela est possible, et on l'asperge d'eau.

Il est recommandé pour les personnes présentes de se tenir debout près de la tombe et d'invoquer Allah en faveur du mort.

En effet, lorsque le Prophète ﷺ terminait l'enterrement d'un mort, il se tenait debout devant sa tombe et disait : **« Implorez le pardon [d'Allah] en faveur de votre frère, et demandez qu'il soit raffermi car il est maintenant interrogé. »**

9) Il est légiféré, pour celui qui n'a pas prié sur le mort, de prier sur lui après son enterrement, car le Prophète ﷺ a fait cela. Toutefois, ceci n'a lieu que durant le mois suivant l'enterrement.

Au-delà d'un mois, il n'est plus légiféré de prier sur la tombe, car il n'est pas rapporté du Prophète ﷺ qu'il ait prié sur une tombe plus d'un mois après l'enterrement du mort.

10) Il n'est pas permis pour la famille du mort de préparer à manger pour les gens, d'après la parole du noble compagnon, Jarir Ibn Abdillah, qu'Allah l'agrée, qui a dit : **« Nous considérions le rassemblement auprès de la famille du mort et la préparation d'un repas après l'enterrement comme faisant partie des lamentations. »** [Rapporté par Ahmad d'une bonne chaine de transmission]

Quant au fait de leur préparer à manger, pour eux et leurs invités, alors il n'y a pas de mal en cela. Il est même légiféré pour leurs proches et leurs voisins de leur préparer à manger. En effet, lorsque la nouvelle de la mort de Ja'far Ibn Abi Talib, qu'Allah l'agrée, au Cham parvint au Prophète ﷺ, il ordonna à sa famille de préparer à manger pour la famille de Ja'far et il dit : **« Il leur est arrivé ce qui les préoccupe. »** [Rapporté par Ahmad]

Et il n'y a pas de gêne à ce que la famille du mort invite leurs voisins ou autres à manger de la nourriture qui leur est offerte. Et il n'y a pas de moment particulier pour cela d'après ce que nous connaissons de la législation.

11) Il est interdit à la femme de faire le deuil d'un mort plus de trois jours, sauf le deuil de son mari qui doit obligatoirement être de quatre mois et dix jours. Sauf si elle est enceinte, dans ce cas le deuil durera jusqu'à l'accouchement, comme cela est confirmé dans la Sunna authentique du Prophète ﷺ. Quant à l'homme, il ne lui est pas permis de faire le deuil de qui que ce soit parmi ses proches ou autres.

12) Il est permis pour les hommes de visiter les cimetières de temps à autre, afin d'invoquer pour les morts, d'implorer la miséricorde en leur

faveur, et pour se rappeler la mort et ce qui vient après elle. Et ce, d’après la parole du Prophète ﷺ qui a dit : **« Visitez les tombes car elles vous rappellent l’au-delà. »** [Muslim] Et lors de la visite des tombes, il a enseigné à ses compagnons de dire :

السَّلَامُ عَلَيْكُمْ أَهْلَ الدِّيَارِ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ والمُسْلِمِينَ، وَإِنَّا إِنْ شَاءَ اللَّهُ بِكُمْ لاحِقُونَ، نَسْأَلُ اللَّهَ لنَا وَلَكُمُ العَافِيَةَ، يَرْحَمُ اللَّهُ المُستَقْدِمينَ مِنَّا والمُستأخِرينَ

« Que le salut soit sur vous, ô habitants de ces demeures parmi les croyants et les musulmans. Nous allons certes vous rejoindre, si Allah le veut. Nous demandons à Allah de nous accorder le salut ainsi qu’à vous. Qu’Allah fasse miséricorde à ceux qui ont avancé parmi nous ainsi qu’à ceux qui tardent encore. » [Muslim]

Quant aux femmes, il ne leur est pas permis de visiter les tombes. En effet, le Messager ﷺ a maudit celles qui visitent les tombes, car il est à craindre pour elles la tentation et le manque de patience lors de leur visite. Il leur est aussi interdit de suivre le convoi funéraire jusqu’au cimetière, car le Messager ﷺ leur a interdit cela.

Quant à la prière mortuaire à la mosquée, ou dans un lieu de prière, elle est aussi bien légiférée pour les hommes que pour les femmes.

Ceci est ce qui m’a été possible de réunir. Qu’Allah couvre d’éloges et salue notre Prophète Muhammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Écrit par l’éminent cheikh :
Abdul’Aziz Ibn Abdillah Ibn Baz (m. 1420H)
qu’Allah lui fasse miséricorde
« Leçons importantes pour toute la communauté »
(Leçon 18)
